

Art. XXXI — Le conseil des ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du secrétariat dans les territoires respectifs des Etats membres.

#### RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRE

Art. XXXII. — Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au Secrétaire général administratif. Une année après ladite notification, si elle n'est pas retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet Etat, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

#### AMENDEMENT ET REVISION

Art. XXXIII — La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général administratif. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres en ont été dûment avisés, et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats membres.

En FOI DE QUOI. Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, avons signé la présente Charte. /-

Fait à Addis-Abéba,  
Ethiopie, le 25 Mai 1963.

*DECRET N° 72-227 du 6-11-72 modifiant l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Le conseil des ministres entendu,

#### D E C R E T E :

Article premier — L'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 est modifié comme suit :

**Art. 40 (nouveau)** — Les fonctionnaires ayant effectué un stage de perfectionnement ou de spécialisation ne pourront prétendre à leur intégration dans la catégorie hiérarchique supérieure à celle à laquelle ils appartiennent que lorsque le stage a duré au moins deux années.

Lorsque la durée du stage est inférieure à deux ans mais égale à un an, le fonctionnaire bénéficiera d'une bonification d'un échelon.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne concernent pas les fonctionnaires qui entrent sur titres ou par concours dans des écoles ou instituts où ils suivent un cycle d'études précis à l'issue duquel un diplôme leur est délivré et qui peuvent ainsi être assimilés à des étudiants réguliers.

Art. 2 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1972  
Gal. Etienne Eyadéma

#### Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 72-201 du 18-10-72 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions trois cent cinq mille quatre vingt huit francs (15.305.088 frcs) ;

En dépenses à la somme de douze millions cinq cent cinquante trois mille trois cent vingt frcs (12.553.320 frcs), faisant apparaître un excédent de recettes de deux millions sept cent cinquante et un mille sept cent soixante huit francs (2.751.768 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à huit millions trois cent quatre vingt cinq mille quatre cent vingt et un francs (8.385.421 frcs) sont annulés.

Décret n° 72-202 du 18/10/72 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cinquante deux mille trois cent quatre vingt treize francs (6.052.393 frcs).

Décret n° 72-203 du 18/10/72 — Le compte administratif de la circonscription d'Anécho, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt cinq millions neuf cent cinquante quatre mille deux cent vingt francs (25.954.220 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt deux millions vingt sept mille cent quatre vingt six francs (22.027.186 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions neuf cent vingt sept mille trente quatre francs (3.927.034 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à deux millions sept cent vingt quatre mille huit cent seize francs (2.724.816 francs).

Décret n° 72-204 du 18-10-72 — Le budget additionnel de la circonscription d'Anécho, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois cent trente deux mille neuf cent quatre vingt dix francs (4.332.990 francs).

Décret n° 72-205 du 18-10-72 — Le compte administratif de la circonscription de Vogan, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt six millions huit cent dix huit mille soixante dix neuf francs (26.818.079 francs) ;

En dépenses à la somme de vingt trois millions soixante onze mille huit cent quatre vingt quinze francs (23.071.895 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions sept cent quarante six mille cent quatre vingt quatre francs (3.746.184 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à neuf cent quarante cinq mille quatre cent cinquante neuf francs (945.459 francs) sont annulés.

Décret n° 72-206 du 18-10-72 — Le budget additionnel de la circonscription de Vogan, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions sept cent quarante six mille cent quatre vingt quatre francs (3.746.184 francs).

Décret n° 72-207 du 18-10-72 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix huit millions neuf cent quatre vingt sept mille quatre vingt dix huit frcs (18.987.098 francs) ;